

**Par e-mail et par courrier**

Commission fédérale des banques  
Dr Oliver Zibung  
Schwanengasse 12  
Case postale  
3001 Berne

Genève, le 25 août 2006

**Elagage du droit de la surveillance**

Cher Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir invité l'Association des banquiers privés suisses (ABPS) à participer à la procédure de consultation lancée en juillet 2006 au sujet de l'élagage du droit de la surveillance.

Nous souhaitons prendre position comme suit à ce sujet :

- **Considérations générales**

Nous saluons le fait que, pour justifier sa démarche, la CFB se réfère expressément aux Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers, publiées en septembre 2005 par le Département fédéral des finances.

Bien entendu, nous ne pouvons que soutenir la volonté exprimée par l'autorité de surveillance de procéder à un examen régulier de la réglementation existante en vue de supprimer les textes devenus obsolètes. Ceci constitue sans conteste une contribution à la lutte contre la surréglementation.

Nous observons toutefois que cette démarche devrait sans doute s'étendre au domaine législatif et ne pas être confinée à celui des ordonnances, des circulaires et autres communications de la CFB.

- **Remarques particulières**

A propos des Circulaires et de la Communication dont vous envisagez l'abrogation, nous n'avons pas de commentaire particulier à exprimer, sauf en



ce qui concerne la Circulaire-CFB 72/1 Banquiers privés : appel au public. En effet, cette Circulaire concerne plus particulièrement les membres de l'ABPS.

Comme vous le relevez dans le tableau annexé au rapport explicatif, notre Association a demandé à votre Commission, par courrier du 15 mai 1972, des précisions sur la notion d'appel au public. La CFB a répondu à cette requête par courrier du 14 septembre 1972, auquel était jointe en annexe la Circulaire-CFB 72/1 mentionnée ci-dessus.

Sur cette base et en application du principe de la bonne foi, une pratique s'est établie à travers les décennies et perdure jusqu'à aujourd'hui, à la satisfaction tant des banquiers privés que de l'autorité de surveillance.

Compte tenu de ce qui précède, nous ne voyons pas d'inconvénient à l'abrogation de la Circulaire précitée.

\* \* \*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

ASSOCIATION DES BANQUIERS  
PRIVES SUISSES

Le Secrétaire général adjoint:

A handwritten signature in black ink, reading "E Cuendet".

Edouard Cuendet